

Séance ordinaire du 23 avril 2026

L'an 2026, le 23 avril à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Hubert LAPORTE

PRESENTS :

MM Henri PUYAU-PUYALET, Frédéric DUPIC, Hubert LAPORTE, Antoine DE TOURNEMIRE, Pierre COTSAS, Pierre SÉRÉ-PEYRIGAIN, Sébastien CANTERO, Luc DUTRUCH, Marc ARLABOSSE, Jean-Paul ESCORIHUELA, Serge FERNANDES, Paul MARROC, Sébastien ROUX, Pascal COURTAZELLES, Claude PULCRANO, Mmes Julie TOURNÉ, Nathalie CHANSARD, Corinne JEAN-THÉODORE, Sylvie AYAYI, Corinne CANUDO, Christine GALLOT, Johanna JAVELLE, Laëtitia DA COSTA, Marie-Geneviève ORNON,

EXCUSES :

Madame Sandrine VAN DE MOSSELAER ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre SÉRÉ-PEYRIGAIN

Madame Fabienne FITAL ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul ESCORIHUELA

Monsieur Sébastien FAURIAT ayant donné pouvoir à Monsieur Serge FERNANDES

Madame Julie LAMBERT-PARRET ayant donné pouvoir à Madame Johanna JAVELLE

Monsieur Olivier LAFEUILLADE

ABSENTS :

Monsieur François SPAGNOL

Secrétaire de séance : Pierre SÉRÉ-PEYRIGAIN

Date de convocation : 14/04/2026

Nombre de Conseillers : 30

Nombre de Conseillers en exercice : 30

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 28

Nombre de suffrages exprimés : 28

D. 2026-04-14 : Création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions précitées, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux de chaque commune membre de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et ses communes membres. Il est précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

Tout d'abord chaque conseil municipal de chaque commune membre procède à l'élection en son sein à ses représentants au sein de la CLECT,

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de décider :

- De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et ses communes membres,
- Que la composition la commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi créée sera fixée à 6 membres, répartis comme suit :
 - o 1 membre pour la commune de Beychac-et-Caillau
 - o 1 membre pour la commune de Montussan
 - o 1 membre pour la commune de Sainte-Eulalie
 - o 1 membre pour la commune de Saint-Loubès
 - o 1 membre pour la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac
 - o 1 membre pour la commune d'Yvrac

Que le conseil municipal de chaque commune membre procédera à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de son ou de ses représentants au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci avant.

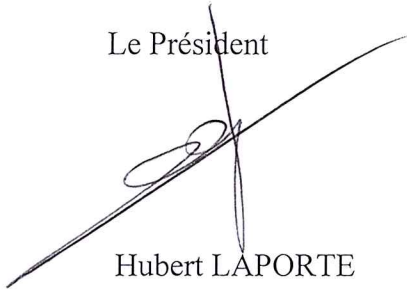
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et ses communes membres,
- Que la composition la commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi créée sera fixée à 6 membres, répartis comme suit :
 - o 1 membre pour la commune de Beychac-et-Caillau
 - o 1 membre pour la commune de Montussan
 - o 1 membre pour la commune de Sainte-Eulalie
 - o 1 membre pour la commune de Saint-Loubès
 - o 1 membre pour la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac
 - o 1 membre pour la commune d'Yvrac

Que le conseil municipal de chaque commune membre procédera à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de son ou de ses représentants au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci avant.

Fait à Saint-Loubès, le 23 avril 2026


Le Président



Hubert LAPORTE



Le secrétaire de séance



Pierre SÉRÉ-PEYRIGAIN

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr